

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 959

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 42 BIS

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 313-31, les mots : « à l'article L. 313-39 » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-39 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'ouvrir à un emprunteur une procédure de substitution d'assurance emprunteur qui soit simplifiée. Cette procédure est aujourd'hui sujette à un formalisme qui n'est plus nécessaire. Le délai de réflexion de 10 jours prévu à l'article L 313-39 du code de la consommation n'est pas utile à l'emprunteur.

Cet amendement repose par ailleurs sur un certain équilibre puisqu'il permet au prêteur de simplifier l'édition et le suivi des avenants relatifs aux contrats d'assurance-emprunteur, notamment du fait de la réduction des délais.

Il s'agit donc de raccourcir les délais mais également de supprimer les procédures inutiles quant à la substitution de l'assurance emprunteur.